

NATIONS UNIES  
COMMISSION ECONOMIQUE  
POUR L'AMERIQUE LATINE  
ET LES CARAIBES - CEPALC



Distr.  
LIMITEE  
IC/L.421(PLEN.19/2)  
2 juillet 1987  
FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

Comité plénier  
Dix-neuvième session

Siège de l'Organisation des Nations Unies  
New York, 13-14 août 1987



STRUCTURE ET FONCTIONS DU MECANISME INTERGOUVERNEMENTAL DE LA  
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE  
ET LES CARAIBES

Note du Secrétariat



TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1-5	1
II. MECANISMES DE COOPERATION REGIONALE .....	6-17	3
a) Création et mandat de la CEPALC .....	6-9	3
b) Application du programme de travail de la Commission au sein du système des Nations Unies .....	10-17	4
III. STRUCTURE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA CEPALC ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES .....	18-26	7
a) Structure actuelle .....	18-25	7
b) Mesures proposées pour rationaliser le calendrier de conférences de la CEPALC .....	26	9
IV. CONCLUSIONS .....	27	10
ANNEXES .....		13
Annexe 1 - Mandat de la Commission .....		15
Annexe 2 - 32/197. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies .....		19
Annexe 3 - Principaux organes intergouvernementaux et réunions actuelles du système de la CEPALC .....		39
Annexe 4 - 419(PLEN.14) Rationalisation de la structure institutionnelle et du calendrier de réunions du système de la CEPAL .....		41
Annexe 5 - Calendrier de conférences intergouvernementales de la CEPALC pour la période 1986-1988 .....		46



## I. INTRODUCTION

1. La crise financière actuelle des Nations Unies est, de l'avis de tous, l'une des plus graves de son histoire. Au cours de la période 1985-1986, et face à la réduction des contributions de certains Etats membres, l'Assemblée générale a, d'une part, décidé de créer un Groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé d'analyser la structure administrative et financière et de formuler les recommandations pertinentes pour rationaliser davantage l'Organisation et, d'autre part, demandé au Secrétaire général de proposer une série de mesures d'ordre économique. A la lumière des recommandations formulées par ce groupe, l'Organisation des Nations Unies a amorcé un processus de restructuration et de réorganisation. L'une de ces recommandations présente un intérêt particulier pour la CEPALC, à savoir la création d'une "Commission spéciale chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social". Cette note élaborée par le Secrétariat a pour but d'aider les pays membres de la CEPALC à formuler des recommandations auprès de cette Commission spéciale en ce qui a trait à la structure intergouvernementale de la CEPALC. On y trouvera des antécédents concernant la création et le mandat de la Commission ainsi que son rôle au sein du système des Nations Unies, qui faciliteront l'analyse de l'effectivité relative de cette Commission régionale dans l'atteinte de ses objectifs. On y décrit en outre la structure intergouvernementale actuelle ainsi que le calendrier de conférences de la CEPALC, et on y formule certaines propositions visant à rationaliser cette structure afin de contribuer de la sorte à l'examen d'autres questions qui doivent être traitées au sein de la Commission spéciale.

2. Cet examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies a été amorcé en exécution de la résolution 40/237 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1985,\*/ qui a porté création d'un groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé de mener à bien cet examen. Le rapport de ce groupe \*\*/ a été présenté à la quarante-et-unième session de l'Assemblée générale, laquelle a adopté, le 19 décembre 1986, la résolution 41/213 \*/ sur l'application des recommandations

---

\*/ Les résolutions de l'Assemblée générale 40/237 Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'organisations des Nations Unies, 41/213 Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, et la décision 1987/112 de l'ECOSOC, Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social figurent dans le document LC/L.423(PLEN.19/3).

\*\*/ Documents officiels de l'Assemblée générale, 41ème session, Supplément No. 49 (A/41/49).

de ce rapport. Du point de vue des commissions régionales, l'une des recommandations les plus importantes de ce rapport est la numéro 8 qui charge un organisme intergouvernemental désigné par l'Assemblée générale de procéder à une étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social. Celui-ci devra mettre l'accent, dans l'exécution de cette tâche, sur la coopération entre les organismes qui font l'objet de cet examen. Cette étude devra comporter un examen comparatif de l'ordre du jour, des calendriers de réunions et des programmes de travail de l'Assemblée générale, de l'ECOSOC et de leurs organes subsidiaires. Aux termes de la résolution 41/213 (paragraphe e)), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social, assisté si besoin est des organes et des organismes compétents, en particulier du Comité du programme et de la coordination, de procéder à l'étude demandée.

3. Le Conseil économique et social a donc adopté, le 6 février 1987, la décision 1987/112 intitulée "Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social". Cette décision de l'ECOSOC porte création d'une Commission spéciale du Conseil économique et social, qui sera ouverte à la pleine participation de tous les Etats membres de l'ONU, chargée d'entreprendre cette étude approfondie, d'informer périodiquement l'ECOSOC de l'état d'avancement de ses travaux, et de présenter son rapport final à temps pour que le Conseil puisse l'examiner à sa seconde session ordinaire de 1988.

4. Au paragraphe i) de la décision 1987/112, le Conseil prie "tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale compétents dans les secteurs économique et social ainsi que tous les organes subsidiaires du Conseil économique et social, de soumettre à la Commission spéciale, dans les 30 jours suivant la clôture de leur prochaine session, leurs vues et propositions sur les moyens propres à atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau en ce qui concerne leur fonctionnement et celui de leurs organes subsidiaires".

5. En ce qui a trait aux commissions régionales, les aspects les plus importants de l'étude visée par la Recommandation 8 approuvée aux termes de la décision 1987/112 sont les suivants:

a) définir "des mesures destinées à rationaliser et à simplifier la structure intergouvernementale, éviter les doubles emplois et explorer les possibilités de regrouper et coordonner les activités qui se chevauchent et de fusionner les organes existants, afin d'améliorer leurs travaux et rendre la structure mieux à même de répondre aux besoins actuels",

c) définir "avec précision les domaines de compétence des divers organes. Il faudrait s'attacher en particulier à renforcer la cohérence et l'unité de la structure et à faciliter la définition d'une approche globale des questions de développement, et tenir compte de la nécessité de mettre davantage l'accent sur la coopération régionale et sous-régionale",

e) et f) améliorer le système d'établissement et de présentation des rapports et renforcer constamment la coordination des activités dans les domaines économique et social sous la direction du Secrétaire général.

## II. MECANISMES DE COOPERATION REGIONALE

### a) Création et mandat de la CEPALC

6. Pratiquement dès la création de l'Organisation des Nations Unies, il a été constaté qu'un grand nombre de problèmes relatifs au développement économique et social et à la coopération pouvaient être abordés de façon plus effective dans les régions géographiques où ils se produisent plutôt qu'au Siège central de l'Organisation. C'est ainsi que cinq commissions régionales ont été créées, de 1947 à 1973.

7. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été créée le 25 février 1948 en exécution de la résolution 106 (VI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le mandat de la Commission, y compris les amendements y apportés par l'ECOSOC au cours des 39 dernières années, figurent dans l'annexe 1 de ce document.

8. Malgré l'augmentation sensible des activités de la CEPALC au cours de cette période, celles-ci continuent d'être régies par les objectifs fondamentaux stipulés dans le mandat de la Commission. Ces objectifs sont, entre autres, les suivants:

- relever le niveau de l'activité économique et renforcer les relations des pays de la région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde.

- procéder à des études sur les problèmes économiques et techniques et sur le développement dans la région.

- rassembler, évaluer et diffuser les renseignements d'ordre économique.

- aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées, qui serviront de base à une action de caractère pratique visant à favoriser le développement.

- contribuer au programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

9. Au cours des quatre décennies qui se sont écoulées depuis la création de la CEPALC, l'ECOSOC et l'Assemblée générale ont adopté une série de résolutions concernant les commissions régionales, dont la plupart visait à favoriser une plus grande décentralisation géographique des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs économique et social ainsi qu'à renforcer les commissions régionales et à étendre leurs fonctions et leurs responsabilités. Tel est notamment le cas de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, dont il est fait mention au paragraphe 11 de ce document.

b) Application du programme de travail de la Commission au sein du système des Nations Unies

10. La Commission spéciale chargée de l'étude de la structure du mécanisme intergouvernemental dans les domaines économique et social doit déterminer les domaines de compétence des différents organismes, en veillant notamment à renforcer la cohérence et l'intégrité de ces mécanismes, à favoriser la formulation d'une approche globale des problèmes du développement et à mettre davantage l'accent sur la coopération régionale et sous-régionale. Il appartient donc aux Etats membres de la CEPALC de réviser la structure et les fonctions de la Commission afin de déterminer s'il est possible d'améliorer davantage l'efficacité de la CEPALC, s'il existe une superposition d'activités au sein du système et quelles seraient, le cas échéant, les modifications à apporter.

11. A l'issue d'un processus similaire, l'Assemblée générale a adopté, en 1977, la résolution 32/197, concernant "La restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" (voir Annexe 2), qui constitue sans aucun doute la prise de position la plus importante adoptée jusqu'à présent par l'Assemblée générale sur le rôle des commissions régionales au sein du système des Nations Unies. Dans cette résolution, l'Assemblée générale stipule que les commissions régionales doivent jouer pleinement le rôle de principaux centres généraux d'activité de développement économique et social dans le cadre du système des Nations Unies; assumer la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional; renforcer les relations entre les commissions régionales et les organismes des Nations Unies; jouer le rôle d'agents d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional; fournir les matériaux nécessaires à l'élaboration de la politique globale de l'Organisation des Nations Unies, et participer pleinement à l'application des décisions de politique pertinentes.

12. En exécution de cette résolution et d'autres similaires, la CEPALC joue actuellement le rôle d'agent d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional. En outre, et afin d'éviter les doubles emplois, plusieurs groupes communs ont été créés, tels que la Division commune CEPALC/FAO de l'agriculture, la Division commune CEPALC/ONUDI de l'industrie et de la technique, le Groupe commun CEPALC/Centre des Nations Unies pour les sociétés transnationales, le Groupe commun CEPALC/Centre des Nations Unies pour les établissements humains, ainsi qu'un Groupe commun CEPALC/PNUE sur l'environnement et le développement. Afin de favoriser la coordination et d'éviter le chevauchement des activités dans la région, la CEPALC a également conclu des accords de coopération avec différentes institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec plusieurs organisations intergouvernementales régionales compétentes dans les domaines économique et social. Il faut faire remarquer, néanmoins, que le mandat ambitieux confié aux commissions régionales par la résolution 32/197 n'a été exécuté que très partiellement, en raison, notamment, de la non-exécution des dispositions concernant la délégation de l'autorité nécessaire ainsi que l'affectation de ressources prévues dans cette résolution.



13. La CEPALC a également accordé une grande importance à la coopération sous-régionale en Amérique latine et dans les Caraïbes. C'est pourquoi elle a créé, dans la région des Caraïbes, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC), dont le secrétariat fonctionne au siège sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes, à Port-of-Spain. Le CDCC, qui est un organe subsidiaire permanent de la Commission, examine et approuve le programme de travail de la CEPALC dans les Caraïbes avant sa présentation aux organes supérieurs pertinents; il supervise également les activités du Secrétariat dans cette région. Le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale (CCE) est chargé de l'examen des problèmes économiques et sociaux dans les Etats de l'Amérique centrale et au Panama, et notamment de l'intégration économique en Amérique centrale. Il dépend du Bureau sous-régional de la CEPALC au Mexique. Le Secrétariat travaille également en étroite coopération avec des organismes d'intégration régionaux tels que l'ALADI, le Groupe andin, le SIECA et la CARICOM.

14. La CEPALC applique actuellement 14 programmes d'activité différents: questions et politiques de développement; énergie; environnement; alimentation et agriculture; établissements humains; développement industriel; commerce international et financement du développement; ressources naturelles; population; science et technique; développement social et affaires humanitaires; statistiques; sociétés transnationales; et transport. L'un des principaux avantages que présente une organisation comme la CEPALC est son approche multi-disciplinaire. Même si d'autres organisations du système des Nations Unies possèdent des ressources matérielles plus importantes et un personnel plus spécialisé et, partant, peuvent traiter les sujets de façon plus approfondie, la CEPALC peut incorporer à ses activités pratiques les différents facteurs qui contribuent à un développement soutenu et global. La capacité d'analyse intersectorielle et la perspective interdisciplinaire de la CEPALC lui permettent de servir d'agent catalyseur dans l'élaboration et l'application de programmes globaux de développement socio-économique dans les pays de la région. La perspective régionale et sous-régionale des activités menées par la Commission, dans lesquelles la collaboration étroite avec les gouvernements joue un grand rôle les rend d'autant plus pertinentes.

15. Le programme de travail de la Commission est axé sur six grandes catégories d'activités, qui s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés à l'échelon global, et visent à favoriser le développement économique et social de la région, ainsi que la coopération intra-régionale. Ces activités sont les suivantes:

a) Supervision des réunions organisées dans le cadre des activités de développement à l'échelon national et régional. Cette activité comprend le recueil, la mise en ordre et l'interprétation des données économiques de base ainsi que la diffusion des résultats.

b) Echange de données d'information et de méthodologies en vue de leur examen entre les pays de la région et entre ces derniers et le reste du monde. Cet échange porte non seulement sur les données mais aussi sur les expériences en matière d'économie du développement.

c) Activités de recherche tant à l'échelon global que national à la demande des gouvernements membres ou sur l'initiative de la CEPALC. Ces travaux

de recherche ont pour but d'aider les Etats membres à résoudre les graves problèmes de développement auxquels ils font face actuellement.

d) Coopération technique en matière de formulation, d'application et d'évaluation de politiques et de projets de développement à l'échelon national ou sous-régional.

e) Organisation de réunions visant à favoriser une meilleure compréhension et coopération à l'échelon gouvernemental ou technique, avec la participation de personnes et d'organisations non liées au secteur public.

f) Organisation des cours de formation, soit formels soit par l'intermédiaire d'experts qui coopèrent au développement des ressources humaines à l'échelon national.

16. La CEPALC a mis l'accent sur le caractère concret de ses activités. La plupart des projets ou des programmes de recherche visent à l'obtention de résultats concrets, qu'il s'agisse d'un séminaire, d'une rencontre d'experts, d'un projet de coopération technique ou d'un cours de formation, où les travaux sont mis directement à la disposition des Etats membres. Dans ce même ordre d'idées, toute l'information recueillie, les résultats de travaux et de recherche, ainsi que les contributions à la théorie et les diagnostics généraux des tendances économiques et sociales font l'objet de la plus vaste divulgation possible par l'intermédiaire de documents et de publications mis en vente. D'importantes ressources extrabudgétaires ont été accordées par divers organismes et gouvernements, permettant ainsi l'intensification des activités opérationnelles.

17. On rappellera que le Groupe des 18, signale dans sa recommandation 27, que les programmes de travail des commissions régionales ne sont pas entièrement adaptés aux besoins actuels. Néanmoins, cette opinion n'a pas été partagée par l'Assemblée générale et la cinquième Commission a estimé qu'il appartenait, en premier lieu, aux Etats membres concernés, de déterminer le caractère pertinent ou non des activités des commissions régionales et que ces dernières devaient être consultées sur toute mesure à adopter dans ce domaine. Dans ce cas précis, le programme de travail de la CEPALC est soigneusement examiné par les représentants des gouvernements avant d'être approuvé par les Etats membres au cours des sessions biennales de la Commission. Il est ensuite soumis au Comité du programme et de la coordination (CPC) et enfin à l'Assemblée générale qui détermine son adoption finale. Etant donné les fonctions élargies du CPC, visées à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, dans l'évaluation de ressources disponibles et la détermination de priorités, il est important d'assurer un contact permanent et étroit entre les commissions régionales et le CPC, de façon à ce qu'il soit dûment tenu compte, dans l'élaboration globale du budget, des décisions adoptées dans les instances régionales.

### III. STRUCTURE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA CEPALC ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

#### a) Structure actuelle

18. Les principaux organes intergouvernementaux ainsi que les réunions périodiques de la CEPALC sont énumérés à l'annexe 3 de ce document, qui contient également la date de leur création, les textes portant autorisation, le nombre de membres, la périodicité des réunions et leur mandat.

19. Le principal organe législatif de la CEPALC est la session biennale de la Commission qui se tient en avril/mai des années paires et qui est chargée de déterminer le programme de travail et le calendrier de conférences, ainsi que d'analyser et d'évaluer les activités du Secrétariat. Elle constitue également la plus haute instance chargée d'examiner la situation régionale en matière de développement économique, d'encourager la coopération régionale et de permettre aux Etats membres de fixer les priorités de leur action future. Font partie de la Commission, en qualité de membres, tous les Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes et sept pays développés situés en dehors de la région, ainsi que quatre territoires non autonomes, en qualité de membres associés. La participation à ces sessions de toutes les organisations intergouvernementales compétentes à l'échelon régional ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales, contribue fortement à la coordination des activités menées dans les domaines économique et social. A titre d'exemple, les dix-neuvième et vingtième sessions ont fourni au PNUD l'occasion de soumettre aux Etats membres les grandes lignes de son quatrième programme quinquennal régional de coopération technique en Amérique latine et dans les Caraïbes.

20. Le Comité plénier de la CEPALC se réunit les années impaires, généralement au siège des Nations Unies, ce qui représente une économie non seulement pour le Secrétariat (étant donné la disponibilité de services de conférence), mais aussi pour les Etats membres, qui possèdent tous des missions permanentes à New York. Ces réunions sont généralement courtes et portent sur des thèmes spécifiques qui requièrent un examen urgent.

21. Comme le montre le tableau figurant à l'annexe 3, la CEPALC possède deux organes subsidiaires à l'échelon sous-régional: le Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC) et le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale (CCE). Le Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN) est composé des pays en développement membres de la CEPALC et une autre instance, la Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, est d'ordre plus spécifique. Un autre organe subsidiaire, le Comité du commerce, a été créé en 1955 mais ne s'est pas réuni au cours de ces dernières années. Il existe également un organisme spécialisé, le Conseil régional de la planification (ex-Comité technique de l'ILPES), qui est composé de responsables de la planification de haut niveau de tous les gouvernements de la région et qui est chargé de déterminer les grandes lignes d'action de l'ILPES.

22. La structure actuelle du mécanisme intergouvernemental de la Commission est le résultat d'un examen approfondi réalisé par les Etats membres lors de la quatorzième session extraordinaire du Comité plénier, tenue à New York, le

20 novembre 1980. La Commission y a adopté la résolution 419(PLEN.14) intitulée "Rationalisation de la structure institutionnelle et du calendrier de réunions du système de la CEPALC" (voir annexe 4).

23. Conscient du fait que les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les conférences régionales, les réunions d'experts, les séminaires techniques, les groupes de travail et autres réunions contribuent de façon substantielle à l'exécution des objectifs fixés et des responsabilités confiées au système de la CEPALC et à son Secrétariat, le Comité plénier, dans sa résolution 419(PLEN.14), a résolu de maintenir la structure institutionnelle existante de la Commission, et d'y apporter certains ajustements visant à une meilleure harmonisation avec le cycle budgétaire des Nations Unies. Il a été décidé que la session biennale de la Commission et les réunions du Comité plénier soient précédées d'une réunion du CEGAN. Pour des raisons d'ordre économique, il a également été recommandé dans cette résolution, que les deux organismes sous-régionaux, le CDCC et le CCE, ajustent leurs réunions en fonction du plan biennal établi, pour tout le système des Nations Unies, par l'ECOSOC et l'Assemblée générale et à titre de norme générale, le nombre maximum de conférences ou réunions intergouvernementales à l'échelon régional est fixé à cinq par an.

24. Conformément au paragraphe m) de cette résolution, la Commission, au cours de ses trois dernières sessions, a procédé à l'examen et à l'adoption du calendrier de conférences de la CEPALC pour la période biennale. On trouvera, dans l'annexe 5 de ce document, la calendrier de conférences de la CEPALC pour la période 1986-1988, adopté, le 25 avril 1986, à la vingt-et-unième session de la CEPALC, comme le prévoient les dispositions de la résolution 479(XXI). Le nombre de réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires est donc réduit mais a été jugé suffisant dans le passé par les Etats membres pour les raisons suivantes:

a) Aux réunions intergouvernementales s'ajoutent un nombre plus important de séminaires, de groupes d'experts et d'autres réunions techniques à l'échelon régional et sous-régional au cours desquelles des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux directement liés au sujet en discussion abordent certains points prévus dans le programme de travail.

b) Les activités menées par les bureaux sous-régionaux de la CEPALC ont également favorisé une collaboration plus étroite avec les gouvernements membres.

c) Finalement, ces relations avec les gouvernements membres sont assurées par le programme de visites réalisées par le Secrétaire exécutif et son personnel, ainsi que par des missions de coopération technique effectuées en consultation avec certains pays de la région.

25. Au cours de ces dernières années, la Commission a donc réussi à réduire le nombre de réunions intergouvernementales et à rationaliser le processus de prise de décisions de la CEPALC. Il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de réunions intergouvernementales périodiques est nécessaire pour pouvoir traiter certains problèmes importants, déterminer les priorités de la Commission à l'échelon global et fournir les grandes lignes d'action au Secrétariat. Les gouvernements membres devront déterminer si la structure

intergouvernementale actuelle de la CEPALC remplit les conditions minimums requises ou si de nouvelles modifications sont nécessaires. A cet égard, certaines suggestions sont formulées dans le chapitre suivant.

b) Mesures proposées pour rationaliser le calendrier de conférences de la CEPALC

26. Conformément au paragraphe 3 a) de la recommandation numéro 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, l'étude vise à "définir des mesures destinées à rationaliser et à simplifier la structure intergouvernementale, éviter les doubles emplois et explorer les possibilités de regrouper et coordonner les activités qui se chevauchent et de fusionner les organes existants, afin d'améliorer leurs travaux et rendre la structure mieux à même de répondre aux besoins actuels". Tout comme il est signalé dans la section III a) de ce document, il est probable qu'une nouvelle réduction du nombre de réunions intergouvernementales convoquées par la CEPALC ne pourrait que nuire au processus de coopération internationale dans la région et à la collaboration requise entre les gouvernements membres et le Secrétariat. On peut néanmoins suggérer deux mesures que pourrait adopter la Commission en exécution des dispositions de la recommandation numéro 8, tout en produisant un effet négatif minimum:

i) Elimination des comités de session de l'eau, des établissements humains et de la coopération entre pays en développement qui se réunissent actuellement au cours des sessions biennales de la Commission

La création, dans le passé, de ces comités de la session a répondu au désir des Etats membres d'aborder ces thèmes spécifiques lors des réunions intergouvernementales de la Commission pour éviter la création de nouveaux organes subsidiaires permanents. Pour des raisons d'ordre financier liées au nombre de leurs représentants, de nombreux gouvernements se sont vus dans l'impossibilité d'envoyer des experts dans ces trois domaines aux sessions biennales de la CEPALC, ce qui s'est traduit par une effectivité amoindrie des comités de la session. Etant donné l'importance que les gouvernements de la région continuent d'accorder à l'inclusion de ces trois domaines dans le programme de travail de la Commission, ceux-ci pourraient être abordés, à l'avenir, selon une modalité légèrement différente. De façon spécifique, ces trois domaines pourraient être traités au sein du Comité II de la session, chargé de l'examen du programme de travail global de la CEPALC et, éventuellement, dans des réunions spéciales d'experts ou à l'échelon intergouvernemental. Si elle est acceptée, cette modalité permettrait de raccourcir de deux jours la durée de la session biennale.

ii) Au paragraphe i) du dispositif de la résolution 419(PLEN.14) adoptée par la CEPALC en 1980, il est recommandé que "à leur prochaine session, les organes subsidiaires permanents de la Commission à l'échelon sous-régional, à savoir le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale et le Comité de développement et de coopération des Caraïbes devront adopter les mesures propres à adapter leur mécanisme institutionnel général et ajuster leurs réunions annuelles à l'échelon sous-régional au plan biennal établi, pour tout le système des Nations Unies, par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Depuis sa création en 1976, les réunions du CDCC ont



généralement lieu une fois par an, alors que celles du CCE sont convoquées selon les circonstances. A la date de publication de ce document, la dixième session du CDCC était prévue pour le troisième trimestre de 1987 et allait aborder l'examen des dispositions de la résolution 419(PLEN.14). Les toutes dernières décisions de l'Assemblée générale, qui font l'objet de ce document, semblent confirmer la validité de la recommandation formulée au paragraphe i) de la résolution 419(PLEN.14) de la CEPALC. Au cas où serait adopté un cycle biennal, tant le CDCC que le CCE devront convoquer leurs sessions ordinaires tous les deux ans, avec, éventuellement, dans cet intervalle, une réunion d'experts ou à l'échelon technique, ou dans le cas du CDCC, une réunion du Comité de révision.

#### IV. CONCLUSIONS

27. Les propositions énumérées ci-après ont pour but d'orienter les gouvernements membres de la CEPALC dans la formulation de recommandations qu'ils élèveront à la Commission spéciale chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental dans les domaines économique et social:

- i) Réaffirmer le caractère effectif de la perspective multidisciplinaire et multisectorielle apportée aux problèmes de développement à l'échelon régional et sous-régional, qui caractérise le travail des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies

Le Groupe des 18 a insisté sur la nécessité de mettre davantage l'accent sur la coopération régionale et sous-régionale. Dans le contexte actuel de frustration face à la stagnation des négociations économiques globales, on a constaté, en revanche, qu'il est possible de progresser à l'échelon régional, notamment en ce qui concerne certains problèmes dont la solution passe par la coopération entre des pays possédant un patrimoine historique et des intérêts communs. L'approche multi- ou intersectorielle appliquée par les commissions régionales s'est avérée particulièrement efficace dans l'aide accordée aux gouvernements membres en vue de l'élaboration de programmes économiques et sociaux englobant les différents aspects du secteur économique et social. Les Etats membres souhaiteront peut-être réaffirmer également les avantages que présente la perspective décentralisée, à l'échelon régional et sous-régional, chaque fois que les circonstances l'exigent, dans la recherche de solutions à de nombreux problèmes de développement qui sont abordés de façon plus efficace à ce niveau.

- ii) Maintenir la structure intergouvernementale actuelle de la CEPALC, avec certaines modifications

Pour toutes les raisons mentionnées aux paragraphes 23 et 25 ci-dessus, il semblerait injustifié, pour la CEPALC, de modifier la résolution 419(PLEN.14) adoptée en 1980, selon laquelle la structure intergouvernementale de base de la Commission fonctionne de façon satisfaisante et doit être

maintenue. Les gouvernements membres pourront également adopter les recommandations formulées au paragraphe 26 ci-dessus.

iii) Améliorer la coordination et éviter la superposition d'activités dans le domaine régional par l'application des dispositions de l'Annexe IV de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale

La résolution 32/197 constitue une des plus importantes décisions législatives adoptées par l'Assemblée générale. Son adoption a été l'aboutissement d'un examen approfondi et détaillé des activités de l'Organisation dans les secteurs économique et social. L'Annexe IV de cette résolution, intitulée "Structure en vue d'une coopération régionale et interrégionale" contient une série de recommandations dont l'exécution devrait contribuer à une coordination effective des différentes activités menées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en matière de développement ainsi que d'éviter la superposition des efforts. Il convient notamment de souligner "le rôle moteur" que doivent jouer les commissions régionales dans leurs régions.

iv) Améliorer la procédure d'établissement des rapports des organes subsidiaires aux instances supérieures

Actuellement, la CEPALC soumet certaines questions à l'examen de l'ECOSOC par l'intermédiaire du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique et présente son programme de travail au Comité du programme et de la coordination (CPC). Etant donné les nouvelles responsabilités dont a été chargé le CPC, aux termes de la résolution 41/213, il conviendrait que les résolutions et les décisions adoptées par les commissions régionales dans des domaines liés aux priorités de développement dans leurs régions géographiques soient également élevées au Comité du programme et de la coordination. Pour ce faire, les procédures pertinentes d'établissement des rapports devront être mises au point.





## ANNEXES



## Annexe 1

## MANDAT DE LA COMMISSION

selon le texte approuvé par le Conseil économique et social  
lors de sa sixième session, et amendé lors des 9ème, 13ème,  
28ème, 47ème sessions et lors de la deuxième session  
ordinaire de 1979 et de 1984

1. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays:

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques urgents nés de la guerre, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et les Caraïbes et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et technique dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, dans la mesure où la Commission le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;

d) Apporter une attention toute particulière, dans le cours de ses activités, aux problèmes du développement économique, et aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées, qui serviront de base à une action de caractère pratique visant à favoriser le développement économique de cette région;

e) Aider le Conseil économique et social et son comité de l'assistance technique à s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en les aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il

convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

2. La Commission orientera son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine et les Caraïbes en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de solutions à ses problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économiques à l'échelle mondiale.

3. a) Pourront faire partie de la Commission: les Etats de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, et de la région des Caraïbes, Membres de l'Organisation des Nations Unies, et, en outre, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Tout territoire situé dans les limites géographiques fixées à la compétence de la Commission, toute partie ou tout groupe de tels territoires pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, l'une de ces parties ou l'un de ces groupes de territoires vient à assurer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra être admis en qualité de membre associé de la Commission sur présentation directe de sa propre demande;

b) Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité;

c) Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourrait créer et auront le droit de faire partie du bureau de ces organismes.

4. Dans l'ordre géographique, la compétence de la Commission s'étendra aux vingt Etats de l'Amérique latine, Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux territoires de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud participant aux travaux de la Commission et limitrophes de l'un quelconque de ces Etats, ainsi qu'aux territoires des Caraïbes participant aux travaux de la Commission.

5. La Commission a qualité pour adresser des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence, directement aux gouvernements intéressés qui sont membres ou membres associés de la Commission, aux gouvernements admis à titre consultatif, ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées. La Commission devra présenter au Conseil, pour examen préalable, toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

6. La Commission invitera tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre, se conformant pour cela aux usages du Conseil économique et social.

7. a) La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées à assister à ses réunions et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations quand elles se rapporteront à des points de son ordre du jour relatifs à des questions de leur compétence; elle pourra inviter des observateurs de telles autres organisations intergouvernementales dont la présence lui paraîtra souhaitable, conformément à la pratique du Conseil;

b) La Commission prendra des dispositions en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales que le Conseil économique et social a admises au statut consultatif, en application des principes approuvés par le Conseil à cette fin.

8. a) La Commission prendra des mesures pour assurer le maintien de la liaison nécessaire avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées en s'attachant particulièrement à éviter tout double emploi;

b) La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

9. La Commission collaborera avec les organes compétents du système interaméricain et prendra les mesures nécessaires pour coordonner son activité avec celles de ces organes; en cas de besoin, elle agira de même à l'égard de la Commission des Caraïbes afin d'éviter tout double emploi dans l'activité de ces organismes et la sienne propre; à cette fin, la Commission aura le droit d'établir et s'efforcera de réaliser des accords de travail avec les organes intéressés du système interaméricain, en vue de l'étude, poursuivie en commun ou séparément, des problèmes économiques de sa compétence ou en vue de leur solution, ainsi que de l'échange aussi complet que possible des renseignements nécessaires pour la coordination de leurs efforts dans le domaine économique. La Commission invitera l'Union panaméricaine à désigner un représentant pour assister aux séances de la Commission à titre consultatif.

10. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

11. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président.

12. La Commission présentera au Conseil, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires.

13. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission; ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

15. La Commission aura son siège à Santiago du Chili. La première session de la Commission se tiendra en cette ville dans le premier semestre de l'année 1948. A chaque session, la Commission décidera du lieu où se tiendra la session suivante, en prenant pour règle que tous les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes doivent être choisis à cet effet à tour de rôle.

16. Le Conseil procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

32/197. RESTRUCTURATION DES SECTEURS ECONOMIQUE ET SOCIAL DU  
SYSTEME DES NATIONS UNIES \*/

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201(S-VI) et 3202(S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281(XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362(S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées en vue d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement, conformément aux résolutions 3172(XXVIII) et 3343(XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1973 et 17 décembre 1974, et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant qu'elle souhaite poursuivre le processus de restructuration du système des Nations Unies auquel les résultats obtenus par le Comité spécial dans ses travaux apportent une précieuse contribution initiale,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies \*\*/ et exprime au Président du Comité spécial sa profonde gratitude pour la compétence remarquable dont il a fait preuve dans la conduite des travaux du Comité;

\*/ Voir également sect. X.B.4, décision 32/447, et sect. X.B.7, décisions 32/450 A à C.

\*\*/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément N° 34 (A/32/34 et Corr.1) et Supplément N° 34 A (A/32/34/Add.1).

2. Décide que le paragraphe 64 \*/ des recommandations figurant au chapitre III du rapport du Comité spécial devrait être libellé comme suit:

"64. L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à nommer, en pleine consultation avec les Etats Membres, un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale, ayant un rang élevé déterminé par lui comme étant à la mesure des fonctions exposées ci-dessous, qui, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aiderait utilement celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, dans les domaines économique et social, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général devrait donc être chargé, sous la direction du Secrétaire général:

"a) De veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

"b) D'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires.\*\*/

"En outre, le Secrétaire général pourrait confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans au maximum. Il conviendrait de lui fournir l'appui et les ressources nécessaires";

3. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial, telles qu'elles ont été modifiées au paragraphe 2 ci-dessus, qui sont reproduites en annexe à la présente résolution;

4. Invite le Secrétaire général à nommer un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale dans les meilleurs délais, de préférence au cours du premier trimestre de 1978;

5. Prie le Secrétaire général d'appliquer celles des recommandations qui lui sont adressées, d'aider les organes, organisations et organismes intéressés par le processus de restructuration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire

---

\*/ Paragraphe 5 de la section VIII du texte provisoire miméographié [A/32/34 (première partie)], p. 30.

\*\*/ Cela vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes.



du Conseil économique et social, agissant dans les limites de sa compétence, à sa soixante-cinquième session;

6. Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa soixante-quatrième session, un rapport indiquant de façon plus détaillée la manière dont il prévoit de donner suite aux conclusions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution, compte tenu des observations qui ont été formulées,\* / et de prendre conseil, selon les besoins, au sujet des questions demandant à être davantage précisées;

7. Prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'appliquer ces recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs et de présenter des rapports intérimaires, y compris des plans relatifs à la poursuite de leur application, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

8. Décide de suivre l'application des conclusions et recommandations visées ci-dessus.

109e séance plénière  
20 décembre 1977

ANNEXE

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL DE LA RESTRUCTURATION  
DES SECTEURS ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

<u>Sections</u>	<u>Paragrapes</u>
I. ASSEMBLEE GENERALE .....	1-4
II. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL .....	5-15
III. AUTRES TRIBUNES DE NEGOCIATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT ET DIVERS ORGANES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LES CONFERENCES MONDIALES SPECIALES.....	16-18
IV. STRUCTURES EN VUE D'UNE COOPERATION REGIONALE ET INTERREGIONALE .....	19-27

\* / Observations formulées au Comité spécial, au Conseil économique et social lors de la reprise de sa soixante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

V. ACTIVITES OPERATIONNELLES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES .....	28-36
VI. PLANIFICATION, PROGRAMMATION, BUDGETISATION ET EVALUATION .....	37-49
VII. COORDINATION INTERORGANISATIONS .....	50-58
VIII. SERVICES D'APPUI DU SECRETARIAT.....	59-64

## I. ASSEMBLEE GENERALE

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême du système des Nations Unies dans les domaines économique et social, devrait jouir d'une efficacité accrue grâce aux mesures indiquées ci-après:

a) L'Assemblée devrait exercer pleinement les pouvoirs que lui confie la Charte, de façon à favoriser notamment la recherche de solutions pour ce qui est des problèmes internationaux d'ordre économique et social et des problèmes connexes et fonctionner à cette fin comme instance principale chargée d'arrêter la politique à suivre et d'harmoniser l'action internationale en ce qui concerne ces problèmes.

b) L'Assemblée devrait axer ses efforts sur l'élaboration de stratégies, de politiques et de priorités générales pour l'ensemble du système en ce qui concerne la coopération internationale, y compris les activités opérationnelles dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Elle pourrait assigner au besoin à d'autres instances du système des Nations Unies la responsabilité de négocier et de soumettre des recommandations d'action dans des secteurs déterminés.

c) L'Assemblée devrait examiner et évaluer les activités d'autres instances du système des Nations Unies et arrêter pour l'avenir des principes directeurs appropriés. Elle pourrait aussi examiner et évaluer les activités d'autres instances extérieures au système des Nations Unies et leur adresser des recommandations.

2. L'Assemblée générale devrait susciter soutien et assistance aux pays en développement, dans le cadre des mesures dont sont convenus ces pays, en vue de renforcer et d'élargir leur coopération économique réciproque.

3. L'Assemblée générale devrait rationaliser ses méthodes de travail et ses procédures dans les domaines économique et social et dans un premier temps, devrait adopter les mesures suivantes:

a) L'Assemblée devrait organiser son ordre du jour et en répartir les points de manière à assurer une répartition équilibrée et judicieuse des questions à examiner au sein des Deuxième et Troisième Commissions, en tenant dûment compte des fonctions respectives de ces commissions, de la nature des

questions en discussion, des relations de fond qui lient ces questions et de la nécessité d'examiner de manière coordonnée les questions relatives au développement économique et social. Les présidents des Deuxième et Troisième Commissions devraient se consulter afin d'aider le Bureau de l'Assemblée à cette fin. Il faudrait aussi prendre des mesures pour améliorer la coordination entre les Deuxième et Troisième Commissions, d'une part, et la Cinquième Commission, d'autre part.

b) Les Deuxième et Troisième Commissions devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, utiliser pleinement la possibilité de grouper les questions apparentées sous une même rubrique pour en faciliter l'examen.

c) Les débats à la Deuxième Commission devraient être axés sur des questions déterminées ou des questions groupées de la manière indiquée à l'alinéa b) ci-dessus. Ces débats pourraient avoir lieu simultanément sur plusieurs questions ou groupes de questions et devraient dans toute la mesure possible porter sur des propositions présentées au titre de ces questions. La Deuxième Commission devrait convenir de dates limites pour la présentation de ces propositions. Ces mesures devraient être également adoptées, pour autant qu'elles lui soient applicables, par la Troisième Commission.

4. La documentation soumise par le Secrétaire général ou en son nom aux Deuxième et Troisième Commissions ainsi qu'aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social concernant les points de l'ordre du jour de ces organes devrait être concise, orientée vers l'action et conforme aux directives générales et spécifiques pertinentes des organes délibérants.

## II. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

5. En exerçant les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et en remplissant le rôle qui lui est confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil devrait, sous l'autorité de l'Assemblée ou dans l'exercice des fonctions qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée, s'attacher à :

a) Servir de tribune centrale où seraient débattues les questions économiques et sociales internationales, d'ordre général ou interdisciplinaire, et où seraient formulées des recommandations de politique générale destinées aux Etats Membres et à l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Contrôler et évaluer l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes et veiller à l'harmonisation et à l'application pratique cohérente, sur une base intégrée, des décisions et recommandations pertinentes adoptées en matière de politique générale par des conférences des Nations Unies et d'autres instances du système des Nations Unies, après leur approbation par l'Assemblée ou le Conseil économique et social;

c) Assurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et assurer à cette fin l'application des priorités établies par l'Assemblée générale pour l'ensemble du système;

d) Réaliser des études globales sur l'orientation des activités opérationnelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à ce qu'elles soient équilibrées, compatibles et conformes aux priorités établies pour l'ensemble du système.

6. En s'acquittant de ces responsabilités, le Conseil économique et social devrait se souvenir qu'il importe d'aider à préparer les travaux de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin que l'Assemblée puisse se consacrer efficacement et en temps utile à l'examen des questions de fond. Il faudrait notamment élaborer à l'intention de l'Assemblée des suggestions concernant sa documentation et l'organisation de ses travaux dans les domaines économique et social, de même que des recommandations concernant les mesures que l'Assemblée devrait prendre au sujet des questions de fond.

7. Le Conseil économique et social devrait organiser ses travaux sur une base biennale et prévoir des sessions plus courtes mais plus fréquentes, consacrées à des sujets particuliers, qui se tiendraient tout au long de l'année, sauf pendant la session de l'Assemblée générale. Ces sessions du Conseil devraient être organisées notamment pour envisager les mesures à prendre par le système des Nations Unies dans des secteurs particuliers, étudier les résultats des travaux d'ordre technique entrepris par des organes spécialisés et établir des directives pour de tels travaux, examiner les budgets-programmes et les plans à moyen terme dans le cadre du système des Nations Unies et recommander des directives de politique générale pour les activités opérationnelles. Le Conseil, prenant en considération les dispositions des paragraphes 10 et 11 ci-dessous, devrait également définir des secteurs d'études auxquels il y aurait lieu de consacrer ces sessions.

8. En élaborant son programme de travail biennal, le Conseil économique et social devrait déterminer les questions à examiner en priorité, décider le calendrier et l'ordre du jour de ses sessions consacrées à des sujets particuliers et déterminer la façon dont les questions apparentées inscrites à son ordre du jour pourraient être groupées sous une même rubrique aux fins de leur examen. Le Conseil pourrait, en modifiant son programme, arrêter des dispositions de caractère circonstanciel --décider, en particulier, la convocation de sessions extraordinaires-- pour traiter de problèmes nouveaux qui justifient que la communauté internationale leur accorde une attention spéciale ou urgente. Lors de l'élaboration de son programme de travail, le Conseil devrait envisager la possibilité de transmettre sans débat à l'Assemblée générale certains rapports présentés à celle-ci par son intermédiaire.

9. A des époques qui seraient fixées par ses membres, le Conseil économique et social devrait organiser des réunions périodiques, au niveau ministériel ou à un autre niveau politique élevé, pour passer en revue les éléments principaux de la situation économique et sociale dans le monde. Ces réunions



devraient être préparées avec soin et axées sur des questions de politique importante justifiant une participation à un niveau élevé.

10. Compte tenu de ce qui précède et pour garantir que les secteurs d'étude mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus soient examinés le plus efficacement possible et sur la base de toutes les connaissances nécessaires dans le contexte général des tâches indiquées au paragraphe 5, le Conseil économique et social devrait assumer directement, dans toute la mesure possible, l'exercice des fonctions de ses organes subsidiaires; en conséquence, ces organes seraient supprimés ou leurs mandats seraient redéfinis ou regroupés. Sous réserve des dispositions du paragraphe 27 ci-dessous, les commissions régionales continueraient d'exister.

11. Sur la base de ce qui précède, le Conseil économique et social devrait, en ce qui concerne ses groupes d'experts ou organes consultatifs, ses comités permanents et les commissions techniques, adopter les mesures exposées aux alinéas a) à d) ci-dessous à la fin de 1978 au plus tard et accorder une priorité élevée à cette tâche lors de l'élaboration de son programme de travail:

a) Suppression des groupes d'experts ou organes consultatifs du Conseil, à moins que le Conseil n'ait pris dans l'intervalle des mesures positives en vue de renouveler et redéfinir leur mandat et, en cas de besoin, fixer une échéance pour l'achèvement de leurs activités;

b) Rationalisation approfondie, y compris, le cas échéant, la suppression des comités permanents intergouvernementaux;

c) Redéfinition du mandat et regroupement des commissions techniques en fonction des liens qui les rattachent les unes aux autres quant au fond et quant aux méthodes, ou prises en charge directe de leurs fonctions par le Conseil dans des cas appropriés;

d) Prise en charge directe par le Conseil des travaux préparatoires des conférences spéciales convoquées par le Conseil lui-même et, le cas échéant, par l'Assemblée générale, sans préjudice toutefois des dispositions déjà convenues en vue des conférences en cours de préparation.

12. Le Conseil économique et social devrait dans toute la mesure possible s'abstenir de créer de nouveaux organes subsidiaires; il devrait tout faire pour satisfaire les besoins qui justifieraient la création d'un nouvel organe en tenant des sessions consacrées à des sujets particuliers comme il est prévu au paragraphe 7 ci-dessus. Pour leur part, les organes subsidiaires du Conseil devraient s'abstenir de créer sous leur dépendance de nouveaux groupes de session ou intersessions sans l'agrément préalable du Conseil.

13. Compte tenu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désireux de participer aux travaux du Conseil économique et social devraient être mis à même de le faire dans toute la mesure possible. En outre, il faudrait envisager des moyens permettant de

rendre le Conseil pleinement représentatif.\*/ Si le Conseil décidait, dans le contexte des mesures envisagées au paragraphe 11 ci-dessus, de regrouper les mandats de certains organes subsidiaires, il devrait également envisager la possibilité d'accompagner ce regroupement d'un élargissement de la composition de l'organe ou des organes remaniés. Le Conseil devrait continuer à inviter les Etats non membres à participer à ses travaux sur toute question présentant pour eux un intérêt particulier.

14. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient participer plus activement aux délibérations du Conseil économique et social et lui apporter tout leur concours conformément aux directives générales et particulières pertinentes des organes délibérants.

15. Le Conseil économique et social devrait revoir et améliorer ses relations consultatives avec les organisations non gouvernementales, en tenant pleinement compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le Conseil devrait également faire des recommandations en vue de la rationalisation et de l'harmonisation des arrangements relatifs aux consultations avec les organisations non gouvernementales par l'ensemble des organismes des Nations Unies et dans le cadre de conférences mondiales spéciales.\*\*/

III. AUTRES TRIBUNES DE NEGOCIATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT ET DIVERS ORGANES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES,\*\*\*/ L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LES CONFERENCES MONDIALES SPECIALES

16. Il faudrait que tous les organes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les conférences mondiales spéciales coopèrent à toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, et que ces organisations, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de leurs statuts,

---

\*/ Pour les réserves faites à propos de cette formule et les déclarations précisant l'interprétation qui en est faite, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément N° 34 (A/32/34 et Corr.1), annexe I.

\*\*/ Pour les déclarations précisant l'interprétation donnée à ce paragraphe, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément N° 34 (A/32/34 et Corr.1), annexe I.

\*\*\*/ Selon l'interprétation du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est considéré par l'Organisation des Nations Unies comme étant une institution spécialisée de fait (voir, notamment, Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Séances plénières, 1973<sup>e</sup> séance, par. 19).

appliquent pleinement et rapidement leurs recommandations de politique générale précises.

17. Il faudrait que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, tous les organes et programmes des Nations Unies, les institutions et les conférences mondiales spéciales s'inspirent aussi de la politique générale définie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en tenant pleinement compte des nécessités et aspirations des pays en développement.

18. Compte tenu de la résolution 31/159 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, il faudrait prendre les mesures appropriées pour permettre à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans les limites des ressources disponibles, de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans la résolution 90(IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976,\*/ en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée et collaborer avec le Conseil économique et social dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte.

#### IV. STRUCTURES EN VUE D'UNE COOPERATION REGIONALE ET INTERREGIONALE

19. Il conviendrait que les commissions régionales soient en mesure de jouer pleinement, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, leur rôle de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, compte dûment tenu des responsabilités des institutions spécialisées et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines sectoriels déterminés ainsi que du rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les activités de coopération technique.

20. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives, les commissions régionales devraient avoir un rôle moteur en même temps qu'elles assumerait la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional. Elles pourraient tenir des réunions périodiques, selon les besoins, afin d'améliorer la coordination des activités économiques et sociales menées par les organismes des Nations Unies dans leurs régions respectives.

21. Les commissions régionales devraient fournir aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés d'élaborer une politique globale les matériaux nécessaires à cette fin et participer pleinement à l'application des décisions ayant trait à la politique et aux programmes arrêtées par ces

---

\*/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

organes en ce qui les concerne. Elles devraient être consultées sur la définition des objectifs du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines qui les intéressent, compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives.

22. Sous réserve des directives qui pourraient être données par les gouvernements intéressés et sans préjudice de la composition des organes régionaux considérés, les organismes des Nations Unies devraient prendre rapidement des mesures pour parvenir à une définition commune des régions et sous-régions et pour situer leurs bureaux régionaux et sous-régionaux dans les mêmes villes.

23. Les relations entre les commissions régionales et les organismes des Nations Unies devraient être renforcées. Il conviendrait d'instaurer une étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et de prévoir des arrangements permettant à ces commissions de participer activement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies et notamment, selon les besoins, à la mise au point de programmes multinationaux pour leurs régions respectives. Sans préjudice des nécessités et conditions particulières de chaque région et compte tenu des plans et priorités des gouvernements intéressés, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient prendre des mesures en vue de leur permettre de jouer rapidement le rôle d'agent d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional et, dans des secteurs qui ne correspondent pas aux attributions sectorielles d'institutions spécialisées ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, pour d'autres projets de caractère sous-régional, régional et interrégional.

24. Les commissions régionales intéressées devraient aider les pays en développement, à la demande des gouvernements intéressés, à identifier des projets et préparer des programmes visant à promouvoir la coopération entre ces pays. Compte dûment tenu des décisions pertinentes de politique générale prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales concernées devraient intensifier leurs efforts, avec l'assistance des organismes des Nations Unies compétents et à la demande des gouvernements intéressés, pour renforcer et développer la coopération économique entre les pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional.

25. Pour promouvoir une coopération interrégionale plus efficace, les commissions régionales devraient renforcer et, le cas échéant, élargir les systèmes existants pour l'échange continu de renseignements et de données d'expérience. Ces systèmes pourraient consister notamment en réunions périodiques intersecrétariats qui seraient organisées en utilisant au maximum les mécanismes existants.

26. Afin de permettre aux commissions régionales de s'acquitter de manière efficace des responsabilités exposées dans les paragraphes précédents, il faudrait leur déléguer l'autorité nécessaire et, dans le même but, prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités.

27. Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives ainsi que des objectifs énoncés ci-dessus, les commissions



régionales devraient rationaliser leurs structures, notamment en regroupant ou en supprimant des organes subsidiaires.

## V. ACTIVITES OPERATIONNELLES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

28. Les mesures de restructuration concernant les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient servir à favoriser la réalisation des objectifs suivants:

a) Croissance réelle des apports de ressources disponibles pour ces activités sur une base prévisible, continue et sûre;

b) Conformité de l'assistance fournie avec les priorités et les objectifs nationaux des pays bénéficiaires;

c) Orientation de ces activités et allocation des ressources disponibles tenant pleinement compte des stratégies et des priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

d) Efficacité maximale et réduction des dépenses d'administration, entraînant un accroissement proportionnel de la part des ressources disponibles pour répondre aux besoins précis des pays bénéficiaires en matière d'assistance.

29. Les objectifs exposés au paragraphe 28 ci-dessus devraient guider le Conseil économique et social dans l'exécution de l'examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement qui est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 5 ci-dessus.

30. Avec ces objectifs en vue et à titre de première mesure, les phases suivantes devant être déterminées par l'Assemblée générale, il conviendrait d'entreprendre progressivement, sous l'autorité du Secrétaire général chaque fois qu'il conviendrait, les mesures d'intégration exposées dans les paragraphes ci-après en ce qui concerne les programmes et les fonds de développement des Nations Unies existants qui sont financés à l'aide de ressources extra-budgétaires. Ces mesures s'exécuteraient sous la direction de l'Assemblée et du Conseil économique et social, compte tenu en particulier de ce que, premièrement, l'idée force à la base d'une telle intégration est qu'elle favorisera un accroissement sensible du volume des contributions volontaires pour les activités opérationnelles aux fins du développement et, deuxièmement, le processus d'intégration doit donc se dérouler compte dûment tenu du volume actuel de ces contributions volontaires. Les ressources, les buts et les objectifs de chaque programme devraient continuer à être identifiés de façon distincte tels qu'ils ressortent des programmes et des fonds existants.

31. Sans préjudice des arrangements existants pour mobiliser des fonds supplémentaires en faveur de certains programmes par d'autres mesures ou en faisant appel à d'autres sources, et sous réserve des dispositions prises pour affecter les contributions à des programmes particuliers, il devrait y avoir annuellement une seule conférence des Nations Unies pour les annonces de

contributions destinées à toutes les activités opérationnelles pour le développement. Pour préparer cette conférence, le Secrétariat devrait fournir aux gouvernements les renseignements concernant les contributions antérieures et actuelles apportées aux divers programmes, en provenance de sources gouvernementales et autres.

32. Il conviendrait de prendre des mesures pour parvenir à une uniformité aussi poussée que possible des procédures administratives, financières et budgétaires, ainsi que des procédures concernant le personnel et la planification, y compris la mise en place d'un système commun de passation des marchés, une harmonisation des cycles des budgets et des projets, un régime unifié d'administration du personnel et un système commun de recrutement et de formation.

33. Au niveau des pays, il devrait y avoir une meilleure cohérence et une complète intégration, conformément aux objectifs et priorités des gouvernements intéressés, des apports du système des Nations Unies aux divers secteurs. Le système de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement \*/ devrait être utilisé comme l'un des cadres de référence pour les activités opérationnelles exécutées et financées par les organismes des Nations Unies à l'aide de leurs propres ressources.

34. La responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau des pays devraient être confiées au nom du système des Nations Unies à un seul fonctionnaire qui serait désigné en consultation avec le gouvernement intéressé et avec son agrément, compte tenu des secteurs qui intéressent particulièrement les pays d'affectation, et qui devrait jouer le rôle de chef d'équipe et être chargé de donner, au niveau des pays, une dimension multidisciplinaire aux programmes sectoriels d'aide au développement. Ces tâches devraient être exécutées en conformité avec les priorités fixées par les autorités nationales compétentes et avec l'aide, selon les besoins, de groupes consultatifs interorganisations. Sous réserve des besoins des différents pays, des mesures devraient être prises pour unifier les bureaux nationaux des différents organismes des Nations Unies.

35. Dans le contexte de ce qui précède, l'Assemblée générale devrait envisager de constituer un organe directeur unique qui serait responsable de la gestion et du contrôle, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies aux fins du développement.\*\*/ Cet organe remplacerait les organes directeurs existants. Sa composition serait arrêtée de façon à garantir une représentation large, équitable et équilibrée.

36. Il conviendrait que des mesures soient prises pour que la représentation des pays en développement soit adéquate au niveau des services directeurs et autres services centraux du secrétariat qui prennent des décisions dans le

---

\*/ Voir résolution 2688(XXV), annexe, par. 1 à 5.

\*\*/ Il est entendu que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial sont exceptés.

domaine des activités opérationnelles du système des Nations Unies aux fins du développement.

## VI. PLANIFICATION, PROGRAMMATION, BUDGETISATION ET EVALUATION

37. Les recommandations contenues dans cette section sont destinées à accroître l'efficacité des activités de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation des organismes des Nations Unies.

38. Les organes intergouvernementaux compétents chargés de la programmation et de la budgétisation devraient élaborer à l'intention des services du Secrétariat intéressés des méthodes d'action thématiques pour l'établissement des priorités, dans le cadre général défini par l'Assemblée générale.

39. Le Comité du programme et de la coordination devrait s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son mandat en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination. En s'acquittant de ces responsabilités, il devrait également aider le Conseil et l'Assemblée à superviser, réviser ou exécuter, le cas échéant, les travaux d'évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment de celles qui ont des incidences à l'échelle du système. De plus, il devrait étudier l'élaboration et l'harmonisation des plans et programmes à moyen terme, y compris les principes sur lesquels ils sont fondés, et faire des recommandations à ce sujet.

40. En outre, compte tenu des lignes directrices indiquées ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait formuler des recommandations, à soumettre à l'attention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, sur le degré relatif de priorité des divers programmes de l'Organisation des Nations Unies; dans ce contexte, les organes subsidiaires, composés de représentants de gouvernements ou d'experts, devraient donc s'abstenir de faire des recommandations sur le degré relatif de priorité des grands programmes figurant dans le plan à moyen terme et devraient plutôt faire des propositions, par l'intermédiaire du Comité, sur le degré relatif de priorité à accorder aux divers sous-programmes dans leur domaine de compétence.

41. Le Comité du programme et de la coordination devrait apporter à son programme et à ses méthodes de travail les améliorations qui seraient encore nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités indiquées ci-dessus. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient, à la lumière de l'expérience acquise, garder constamment à l'étude le mandat du Comité.

42. Des mesures devraient être prises pour améliorer l'efficacité des procédures d'évaluation intérieure de l'exécution des programmes. Il faudrait également mettre au point des méthodes appropriées pour aider les organismes intergouvernementaux compétents à s'acquitter, le cas échéant, avec le concours du Corps commun d'inspection, de leurs responsabilités en matière d'évaluation extérieure.

43. Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs efforts pour harmoniser le mode de présentation de leurs budgets-programmes et élaborer des méthodes communes pour la classification des programmes et la description de leur contenu. Ils devraient aussi synchroniser les cycles de présentation de leurs budgets-programmes et inclure dans ceux-ci des renseignements complets et comparables sur les ressources extra-budgétaires.

44. Les organismes des Nations Unies devraient trouver sans retard des solutions au problème des calendriers de travail et aux problèmes techniques qui empêchent l'application effective des procédures actuelles de consultation préalable sur les programmes de travail de façon que les organes directeurs puissent tenir pleinement compte des résultats de ces consultations avant d'approuver les programmes. Dans le même ordre d'idées, des mesures énergiques devraient être prises dans le sens d'une programmation commune dans des domaines connexes.

45. Les organismes des Nations Unies devraient intensifier leurs travaux touchant l'élaboration des plans à moyen terme, notamment les problèmes de méthodologie, de procédure et d'harmonisation des cycles de planification. En outre, les procédures de consultation préalable devraient s'appliquer à ces plans, en vue d'accroître le degré de planification commune dans les domaines d'intérêt mutuel et de parvenir en fin de compte à une planification à moyen terme à l'échelle du système.

46. Des mesures devraient être prises pour qu'il soit plus facile aux Etats membres du Comité du programme et de la coordination de se faire représenter à un niveau élevé de compétence technique et d'assurer la continuité de leur représentation. A cette fin, et sous réserve de l'examen prévu au paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre à sa charge les frais de voyage et les indemnités de subsistance d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité.

47. Dans l'exercice de ses responsabilités telles qu'elles sont définies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devrait être guidé par les priorités fixées par l'Assemblée et le Conseil économique et social. Afin d'assurer une représentation plus juste des intérêts, surtout ceux des pays en développement, au sein du Comité consultatif, il faudrait porter à seize au moins le nombre de ses membres.

48. Une étroite coopération devrait s'instaurer entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui devraient mettre au point des arrangements appropriés leur permettant d'être constamment en contact. Les deux comités devraient organiser leurs programmes de travail respectifs de façon à faciliter l'accomplissement des tâches mentionnées ci-dessus; à cette fin aussi, le Secrétaire général devrait apporter les modifications voulues au cycle de préparation de la documentation nécessaire et, d'une façon générale, veiller à ce que le Secrétariat se conforme aux procédures indiquées ci-dessus.



49. Les organismes intergouvernementaux devraient appliquer les règles en vigueur concernant la présentation des incidences sur le budget-programme des propositions qui leur sont soumises. Dans la mesure du possible, un état de ces incidences devrait être disponible par écrit lors de l'examen des propositions et, normalement, vingt-quatre heures au moins avant l'approbation de ces propositions. Le cas échéant, ces états devraient aussi faire mention des programmes connexes figurant déjà dans le plan à moyen terme, de l'augmentation en pourcentage des dépenses des services du Secrétariat intéressés et des ressources qui pourraient être libérées du fait qu'un élément de programme serait devenu dépassé, d'une utilité marginale ou inefficace. Si, au cours d'une session, deux ou plusieurs états d'incidence sur le budget-programme ont été soumis, le Secrétaire général devrait présenter à la fin de la session une brève récapitulation de ces états contenant des chiffres globaux.

## VII. COORDINATION INTERORGANISATIONS

50. La coordination interorganisations au niveau intergouvernemental devrait être régie par les principes généraux, les directives et les priorités établis par l'Assemblée générale et, sous son autorité, par le Conseil économique et social, dans l'exercice de leurs responsabilités globales dont il est question aux sections I et II.

51. Au niveau intersecrétariats, la coordination interorganisations devrait viser à apporter une aide efficace aux travaux préparatoires aux décisions intergouvernementales, à l'application de ces décisions et aux activités mutuellement complémentaires ou communes relatives à la réalisation des programmes. A cette fin, la coordination interorganisations devrait intégrer dans un tout cohérent les connaissances techniques et les apports pertinents des organismes des Nations Unies. Elle devrait être aussi un élément essentiel de l'appui fonctionnel à fournir aux organismes intergouvernementaux intéressés pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions d'élaboration des politiques générales et elle devrait aussi faire partie intégrante des arrangements intersecrétariats relatifs à l'exécution des politiques et des programmes.

52. Compte tenu de ce qui précède, la coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait porter principalement sur les objectifs suivants:

a) Préparer, conformément aux directives générales et particulières pertinentes des organes délibérants, des recommandations concises et orientées vers l'action à l'intention des organismes intergouvernementaux intéressés;

b) Harmoniser efficacement l'application par les organes et programmes des Nations Unies et les institutions intéressés, conformément au paragraphe 16 ci-dessus, des principes généraux, des directives et des priorités établis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

c) Favoriser la planification, en coopération et si possible en commun, ainsi que l'exécution coordonnée, des activités entrant dans le cadre des programmes décidées au niveau intergouvernemental.

53. La coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait s'effectuer en respectant pleinement, au besoin, la compétence des commissions régionales, comme il est indiqué à la section IV. Sur le terrain, cette coordination devrait s'effectuer conformément aux objectifs et aux priorités du gouvernement intéressé et devrait étayer les arrangements pris localement en matière de coordination par ce gouvernement.

54. Le mécanisme de coordination interorganisations au niveau intersecrétariats devrait avoir pour élément central le Comité administratif de coordination, sous l'égide du Secrétaire général. Sous réserve des directives et de la surveillance du Conseil économique et social, ce mécanisme devrait être harmonisé et réduit au minimum; sauf lorsque l'exercice des fonctions permanentes nécessite le maintien d'un mécanisme continu, il faudrait utiliser au maximum des dispositifs flexibles et de circonstance visant à répondre aux besoins précis des organismes intergouvernementaux intéressés et adaptés au processus d'élaboration des politiques et de programmation de l'Assemblée générale et du Conseil. Compte tenu de ces considérations, il faudrait entreprendre de fusionner le Comité de coordination pour l'environnement, le Bureau consultatif interorganisations et le Comité consultatif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec le Comité administratif de coordination, qui devrait assumer leurs fonctions respectives.

55. Il faudrait revoir l'ordre du jour, le fonctionnement et le système de présentation des rapports du Comité administratif de coordination de façon à refléter pleinement et promptement les préoccupations auxquelles l'Assemblée générale et le Conseil économique et social accordent la priorité, ainsi que les besoins spécifiques et le programme de travail de ces organes. Le calendrier de présentation des rapports du Comité administratif de coordination devrait être réorganisé de façon à être adapté au calendrier des réunions des organismes intergouvernementaux intéressés. Sous l'autorité du Secrétaire général, les secrétaires exécutifs des commissions régionales devraient être en mesure de participer pleinement et efficacement aux travaux du Comité administratif de coordination pour ce qui est des questions intéressant leurs commissions respectives.

56. Pour améliorer les communications entre le Comité administratif de coordination et les organismes intergouvernementaux intéressés, il faudrait prendre des dispositions qui permettraient notamment à ces organismes d'avoir plus facilement accès aux résultats des délibérations pertinentes du Comité administratif de coordination concernant les questions qui les intéressent. Au besoin, des procédures mutuellement acceptables devraient être élaborées pour permettre au Président ou au représentant désigné de l'un quelconque de ces organismes de participer de manière appropriée aux délibérations du Comité administratif de coordination qui présentent un intérêt particulier pour cet organisme.

57. Lorsqu'il examine les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, le Conseil économique et social devrait être

guidé notamment par la nécessité de veiller à ce que les institutions, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de leurs statuts, appliquent pleinement et rapidement les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil concernant la coordination de leurs politiques et de leurs activités.

58. L'Assemblée générale devrait exercer pleinement les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte pour améliorer la coordination de l'ensemble du système, particulièrement en ce qui concerne l'établissement des priorités générales et les questions administratives et budgétaires d'application générale. Le Conseil économique et social, le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devraient prendre les dispositions appropriées pour aider l'Assemblée dans ce domaine.

#### VIII. SERVICES D'APPUI DU SECRETARIAT

59. Les recommandations contenues dans cette section représentent des principes directeurs que le Secrétaire général appliquerait, pour le détail, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies.

60. Dans les secteurs économique et social, il faudrait restructurer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de façon à répondre efficacement aux besoins et aux directives générales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et, étant donné les buts énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte, à tenir pleinement compte en particulier des besoins des pays en développement en matière de développement.

61. Afin de soutenir les organismes intergouvernementaux intéressés, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait concentrer son attention sur les fonctions suivantes:

a) Activités interdisciplinaires de recherche et d'analyse faisant appel, selon les besoins, à tous les services compétents du système des Nations Unies. D'après les textes pertinents émanant des organes délibérants, cette fonction comprend les activités suivantes:

i) Etablir régulièrement des études et des projections économiques et sociales mondiales afin d'aider l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à s'acquitter de leurs tâches, telles qu'elles ont été définies aux sections I et II;

ii) Entreprendre des analyses et des synthèses intersectorielles approfondies sur diverses questions relatives au développement, en collaboration étroite avec les organismes des Nations Unies chargés de tâches similaires et en tenant compte des travaux pertinents effectués dans les divers secteurs du système des Nations Unies, et rédiger sur ces problèmes, suivant les besoins de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, des recommandations concises et orientées vers l'action qui seront examinées par ces organes;



- iii) Déterminer et signaler à l'attention des gouvernements les problèmes économiques et sociaux naissants de portée internationale;

Cette fonction consisterait donc notamment à fournir des services d'appui fonctionnel pour les travaux du Comité de la planification du développement;

b) Analyse intersectorielle des programmes et des plans dans les secteurs économique et social du système des Nations Unies, afin de rassembler et d'intégrer, au stade de la planification et de la programmation, les apports et les compétences des organismes des Nations Unies pour les tâches suivantes:

- i) Harmoniser efficacement l'application des principes généraux des directives et des priorités établis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;
- ii) Favoriser la planification en coopération et si possible en commun des activités entrant dans le cadre des programmes décidées au niveau intergouvernemental, en vue de parvenir aussitôt que possible à une planification à moyen terme pour l'ensemble du système des Nations Unies;

Cette fonction consisterait donc notamment à fournir des services d'appui fonctionnel pour les travaux pertinents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination;

c) Appui fonctionnel aux activités de coopération technique dans les secteurs économique et social qui ne relèvent d'aucun organe ou programme des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; ces fonctions consisteraient notamment à fournir des compétences techniques pour la formulation, l'application et l'évaluation de programmes de pays, de programmes multinationaux et de projets particuliers, à prêter une assistance directe aux gouvernements sous forme de services consultatifs, à mettre au point des matériels de formation et à aider les institutions de formation;

d) Gestion des activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne:

- i) Les projets entrant dans le cadre du programme ordinaire d'assistance technique;
- ii) Les projets du Programme des Nations Unies pour le développement dont l'Organisation des Nations Unies est l'agent d'exécution;
- iii) Les projets financés par les contributions volontaires de gouvernements et d'autres donateurs extérieurs, notamment les fonds d'affectation spéciale;

e) Fourniture d'une façon intégrée de services techniques de secrétariat au Comité du programme et de la coordination, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, aux conférences spéciales et aux mécanismes de coordination intersecrétariats; cette fonction consiste notamment à organiser et à coordonner la fourniture, par les sections intéressées du Secrétariat, de services d'appui fonctionnel, en particulier de documentation, pour répondre



aux besoins des organes susmentionnés, à faire en sorte que les départements organiques intéressés soient tenus au courant de l'évolution des travaux effectués par ces organes, notamment des résolutions et des décisions qu'ils ont adoptées, et à veiller à ce que ces organes soient informés des mesures prises pour donner suite à leurs décisions par les services du Secrétariat intéressés;

f) Sans préjudice de la fonction définie à l'alinéa a) ci-dessus et pour suivre les directives émanant des organismes intergouvernementaux compétents, activités de recherche, notamment le rassemblement de données pertinentes et analyses dans les secteurs économique et social qui ne sont pas de la compétence d'autres organes et programmes des Nations Unies ou d'institutions spécialisées.

62. Compte tenu de la relation particulièrement étroite qui existe entre elles, aussi bien sur le fond que sur le plan méthodologique, les fonctions définies aux alinéas a) et b) du paragraphe 61 ci-dessus devraient être regroupées selon un calendrier échelonné. De même, les fonctions définies aux alinéas c) et d) du paragraphe 61 devraient être rassemblées pour former un service distinct selon un calendrier échelonné. La fonction définie à l'alinéa e) du paragraphe 61 devrait être considérée comme une fonction distincte confiée à un service distinct. Le Secrétaire général devrait regrouper la fonction définie à l'alinéa f) du paragraphe 61 avec celles qui sont définies aux alinéas a) et b), d'une part, et aux alinéas c) et d), d'autre part, en fonction des relations existantes quant au fond, à la pratique et aux méthodes, en ménageant la possibilité de transférer les éléments appropriés de cette fonction de manière à les confier aux commissions régionales.

63. Le regroupement des fonctions mentionnées au paragraphe 62 ci-dessus devrait s'accompagner d'une rationalisation et d'une harmonisation générales des capacités des services intéressés, y compris, si nécessaire, d'un redéploiement de leur personnel.

64. L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à nommer, en pleine consultation avec les Etats Membres, un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale, ayant un rang élevé déterminé par lui comme étant à la mesure des fonctions exposées ci-dessous, qui, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aiderait utilement celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, dans les domaines économique et social, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général devrait donc être chargé, sous la direction du Secrétaire général:

a) De veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

\* Cela veut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs, tels que les définissent les textes portant création de tels services et organes.

b) D'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires.\*/

En outre, le Secrétaire général pourrait confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans au maximum. Il conviendrait de lui fournir l'appui et les ressources nécessaires.

---

\*/ Cela vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs, tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes.

## PRINCIPAUX ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX ET REUNIONS ACTUELLES DU SYSTEME DE LA CEPALC

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Domaine principal de compétence/buts/mandat
Commission, sessions	1948	Res. 106(VI) du Conseil économique et social	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Tous les deux ans	Toutes les questions relevant des domaines économique et social, conformément à l'article 1 du Mandat de la Commission. Voir également l'article 8 du Règlement intérieur concernant l'ordre du jour provisoire de chaque session.
Comité plénier, réunions ordinaires et extraordinaires	1952	Res. 106(VI) (paragraphe 3) du Conseil économique et social	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	A l'origine, au cours des périodes comprises entre les sessions, à l'initiative du Secrétaire exécutif de la CEPALC; actuellement, chaque fois qu'il y a lieu	Depuis sa création, le Comité plénier a tenu 30 réunions, 15 ordinaires et 15 extraordinaires. A ses réunions ordinaires, le Comité aborde des sujets semblables à ceux traités dans des sessions ordinaires de la Commission. Conformément à une décision adoptée par la Commission en 1969, g/ les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif lorsque la Commission est appelée à se prononcer d'urgence sur une question déterminée, conformément aux dispositions visées à l'article 1, alinéa b) du Règlement intérieur.
Comités de la session de la CEPALC	1948	Article 53 du Règlement intérieur de la CEPALC	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu, au cours des sessions	La Commission peut charger les comités de la session de l'étude de thèmes relevant de son domaine de compétence et qui n'aient été confiés à aucun des organismes existant dans le système. Trois comités de la session ont été créés lors de la vingt-et-unième session (de l'eau, des établissements humains, et de la coopération technique entre pays et régions en développement), conformément aux décisions adoptées à cet égard par la CEPALC.
Conférences intergouvernementales régionales	-	Généralement, des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la CEPALC ou de son Comité plénier	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques. Il s'agit, dans la plupart des cas, de réunions préparatoires, à l'échelon régional, de conférences mondiales convoquées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies.
Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et les Caraïbes	1977	Résolution du Comité plénier adoptée en novembre 1977 lors de la onzième réunion extraordinaire	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Au maximum tous les trois ans	Programme d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine.
Réunions spéciales d'experts nommés par leur gouvernement respectif	-	Article 24 du Règlement intérieur. Résolution 401 (XVIII) de la CEPALC et autres décisions	Etats membres de la CEPALC en fonction du sujet à traiter et des ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du Programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux.

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Domaine principal de compétence/buts/mandat
Séminaires, forums, tables rondes et autres réunions convoquées par le Secrétaire exécutif en exécution des mandats émanés des Etats membres	-	Article 24 du Règlement intérieur. Diverses résolutions de la CEPALC, en particulier la Res.401(XVIII)	Experts invités par le Secrétariat en fonction du sujet à traiter et des ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du Programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux.
Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	1971	Res. 310(XIV)	Pays en développement membres de la CEPALC	A une date jugée opportune, au moins une fois par an, généralement avant la session de la Commission ou lorsqu'il y a lieu	Analyser les différents éléments contribuant à la réalisation et à l'évaluation des objectifs de la Stratégie internationale du développement en Amérique latine (Res. 310(XIV), para. 5).
CEGAN (population) CEGAN (industrialisation) CEGAN (science et technique)	1975	Res. 357(XVI) de la CEPALC	Pays en développement membres de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu	Traiter lors de réunions spécialisées les questions relatives à la <u>population, l'industrialisation et la science et la technique</u> , en exécution des mandats émanés de la Commission. Res. 357(XVI) de la CEPALC.
Conseil régional de planification <sup>b/</sup>	1974	Res. 340(AC.66) Huitième session extraordinaire du Comité plénier	Pays de l'Amérique latine	Lorsqu'il y a lieu	1. Servir d'organisme gouvernemental chargé d'orienter les activités de l'ILPES dans les questions qui lui ont été confiées. 2. Servir d'organe de consultation auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC. 3. Examiner et adopter le programme de travail de l'ILPES.
Comité de coopération économique de l'Amérique centrale <sup>c/</sup>	1951	Res. 9(IV) de la CEPALC	Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua	Lorsqu'il y a lieu	Jouer un rôle de coordination de manière à encourager l'intégration des économies des Etats membres, et constituer un organe consultatif auprès du Secrétaire exécutif de la Commission, tant pour l'orientation des études que pour l'examen de leurs conclusions.
Comité de développement et de coopération des (CDCC)	1975	Res. 358(XVI) de la CEPALC. Déclaration constitutive et Mandat et Règlement intérieur du CDCC (E/CEPAL/1022)	Pays situés dans la zone de compétence du bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes et Cuba, Haïti, la République dominicaine et d'autres pays des Caraïbes ayant accédé à l'indépendance	Une fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Secrétaire exécutif de la CEPALC	Paragraphe 10 du chapitre II du Règlement intérieur du CDCC selon lequel celui-ci doit jouer un rôle de coordination dans toutes les activités menées dans le cadre du développement et de la coopération et servir d'organe consultatif auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC dans toutes les questions et aspects liés aux Caraïbes.

a/ E/CN.12/841/Rev.1, paragraphe 490.

b/ Ex-"Comité technique de l'ILPES".

c/ Le Panama a participé à plusieurs activités du Comité en qualité d'observateur.

Présent également en considération la nouvelle stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier la section IV concernant l'examen et l'évaluation de l'application de la nouvelle stratégie internationale du développement et du rôle que doivent jouer les commissions régionales dans le cadre de ces activités d'examen et d'évaluation, avec la collaboration des bureaux de développement, et des organisations et groupes régionaux et sous-régionaux, ainsi que dans l'élaboration de programmes d'action régionaux,

Rappelant la résolution 386(XV) concernant le traitement des travaux préparatoires des commissions régionales qui incombent à la CEPAL dans le cadre de la nouvelle stratégie, et notamment de l'élaboration d'un programme d'action régional,

419 (PLEN.14) RATIONALISATION DE LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE  
 ET DU CALENDRIER DE REUNIONS DU SYSTEME DE LA CEPAL

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment les résolutions 2626(XXV) du 24 octobre 1970, concernant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201(S-VI) et 3202(S-VI) du 1er mai 1974, dans lesquelles figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que la résolution 3281(XXIX) du 12 décembre 1974, sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également la résolution 3362(S-VII) du 16 septembre 1975 de l'Assemblée générale concernant le développement et la coopération économique internationale, qui porte création du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, visant essentiellement à le rendre mieux en mesure de répondre aux dispositions et responsabilités élargies émanées des résolutions mentionnées ci-dessus, ainsi que la résolution 32/197 du 20 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée générale adopte une série de mesures et de dispositions d'ordre institutionnel recommandées par le Comité spécial et qui constituent, depuis lors, l'instrument fondamental le plus récent faisant loi pour tous les organes et les mécanismes du système des Nations Unies dans les domaines économique et social, y compris les commissions régionales, visées à la section IV de l'annexe de cette résolution intitulée "Structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale", ainsi que les résolutions 33/202 du 29 janvier 1979 (en particulier la section IV) et 34/206 du 19 décembre 1979, qui recommandent la décentralisation et le renforcement des commissions régionales,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant la coopération technique entre pays en développement, telles que les résolutions 32/182 et 32/183 du 19 décembre 1977 et 33/134 du 19 décembre 1978, ainsi que les résolutions relatives à la coopération économique entre pays en développement 3177(XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241(XXIX) du 29 novembre 1974, 3442(XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976, 32/180 du 19 décembre 1977, et 33/195 du 29 janvier 1979,



Prenant également en considération la nouvelle Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier la section IV concernant l'examen et l'évaluation de l'application de la nouvelle Stratégie internationale du développement et du rôle que doivent jouer les commissions régionales dans le cadre de ces activités d'examen et d'évaluation, avec la collaboration des banques de développement, et des organisations et groupes régionaux et sous-régionaux, ainsi que dans l'élaboration de programmes d'action régionaux,

Rappelant la résolution 386(XVIII) qui traite des travaux préparatoires et des contributions qui incombent à la CEPAL dans le cadre de la nouvelle stratégie, et notamment de l'élaboration d'un programme d'action régional,

Réaffirmant en particulier le paragraphe 20 de la résolution 32/197, intitulé "Structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale" dans lequel il est stipulé que les commissions régionales "devraient jouer un rôle moteur en même temps qu'elles assumeraient la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional",

Prenant en considération la résolution 2688(XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement (notamment les dispositions relatives à l'établissement de priorités), ainsi que les résolutions 1978/74 du 4 août 1978, 1979/64 du 3 août 1979 du Conseil économique et social concernant le développement et la coopération régionale, ainsi que les résolutions 316(XV) du 29 mars 1973, 354(XVI) du 13 mai 1975, 363(XVII) du 5 mai 1977 et 387(XVIII) du 26 avril 1979 de la CEPAL, sur la coopération entre pays et zones en développement, ainsi que les vues formulées à cet égard par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa réunion effectuée en juin 1980,\*/ notamment en ce qui concerne l'établissement de priorités des programmes multinationaux pour la période quinquennale 1982-1986, et qui seront soumis aux réunions intergouvernementales convoquées par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales respectives,

Rappelant également d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur le contrôle et la limitation de la documentation et le plan de conférences, en particulier les résolutions 31/140, 33/55, 33/56, 33/417, 34/50 et 34/405 de l'Assemblée générale, les résolutions 1768(LIV), 1913(LVII), 1979/41, 1979/69 et 1979/1 du Conseil économique et social, ainsi que les décisions 52(LVII), 281(LXIII), 1978/1 et 1979/81 de l'ECOSOC,

Reconnaissant que la structure actuelle du système de la CEPAL répond, dans l'ensemble, aux critères de base établis dans le mandat original de la Commission ainsi qu'aux responsabilités qui lui ont été confiées ultérieurement,

Reconnaissant également que les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les conférences régionales, les réunions

---

\*/ Document DP/435.

d'experts, les séminaires techniques, les groupes d'étude et autres réunions constituent un moyen efficace permettant au système de la CEPAL et à son secrétariat de s'acquitter pleinement des responsabilités qui leur ont été confiées dans l'exécution des objectifs fixés,

Conscient néanmoins que face à l'éventail de plus en plus vaste et diversifié d'activités confiées au système de la CEPAL, il est urgent de rationaliser davantage ses mécanismes et procédures institutionnels, y compris son calendrier de réunions, à la lumière, notamment, des dispositions pertinentes stipulées dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions et des décisions adoptées par la Commission et ses organes subsidiaires,

Décide de maintenir la structure institutionnelle de base que possède actuellement le système de la CEPAL mais de procéder à une plus grande rationalisation de ses mécanismes, procédures et réunions en apportant les changements suivants:

- a) Axer, au cours des périodes biennales futures, les réunions du système de la CEPAL autour des sessions biennales de la Commission et des sessions du Comité plénier effectuées dans l'intervalle, conformément aux décisions adoptées et aux priorités établies par les Etats membres ainsi qu'aux mandats émanés de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;
- b) Le système de la CEPAL, et en premier lieu la Commission, devront ajuster le plan de conférences et de réunions au budget-programme biennuel adopté par l'Assemblée générale. A cet effet, la Commission devra adopter, à sa dix-neuvième session, un nouveau calendrier de conférences et de réunions pour tout le système de la CEPAL lequel sera appliqué, à partir de 1982, conformément au cycle budgétaire de l'Assemblée générale et à la lumière des objectifs et des priorités établis dans les différents programmes de travail et plans d'action régionaux adoptés par les Etats membres;
- c) Les sessions ordinaires de la Commission continueront d'être précédées d'une réunion du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN), conformément aux dispositions de la résolution 310(XIV) et autres résolutions pertinentes de la Commission, en particulier celles qui ont trait à l'application et à l'évaluation de la Stratégie internationale du développement ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international;
- d) Une réunion du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN) devrait également être convoquée, si besoin est, avant la session ordinaire du Comité plénier effectuée dans les périodes comprises entre sessions de la Commission, afin de s'acquitter des nouvelles responsabilités qui ont été confiées dans les domaines de la population, de l'industrialisation et de la science et la technique, en vertu de la résolution 357(XVI) de la CEPAL;
- e) La rationalisation statutaire des réunions de la Commission, du Comité plénier et du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau, telle qu'elle est décrite ci-dessus, ne devra pas porter préjudice aux sessions extraordinaires qui pourront être convoquées conformément aux règlements pertinents, pour traiter certaines questions urgentes telles que les

conséquences de catastrophes naturelles et autres problèmes considérés prioritaires par les Etats membres;

f) En ce qui concerne les réunions statutaires du système de la CEPAL, les thèmes prioritaires dont les Etats membres souhaitent une étude approfondie devront être signalés de la façon la plus précise et prompte possible, et mis en parallèle avec les points auxquels le Conseil économique et social et/ou l'Assemblée générale accordent la priorité, de façon à favoriser une action coordonnée et convergente avec les autres institutions internationales pertinentes au sein et en-dehors du système des Nations Unies;

g) La Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, créée en 1977, en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Commission, continuera d'être convoquée périodiquement, à des intervalles non supérieures à trois ans, conformément aux dispositions de la résolution adoptée à cet égard lors de la onzième session extraordinaire du Comité plénier de la CEPAL;\*/

h) Indépendamment de conférences spécialisées ou de réunions techniques qui pourront être effectuées à intervalles irréguliers à l'échelon régional, les comités de la session aborderont lors de chacune des sessions biennales de la Commission, les questions: i) de la coopération entre pays et régions en développement; ii) des établissements humains et iii) de l'eau, conformément aux résolutions 387(XVIII), 407(XVIII) et 411(XVIII) de la CEPAL. Des experts dans les domaines spécifiques en question devront être inclus dans les délégations gouvernementales, de façon à garantir un fonctionnement efficace de ces comités au cours des sessions ordinaires de la Commission;

i) A leur prochaine session, les organes subsidiaires permanents de la Commission à l'échelon sous-régional, à savoir le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale et le Comité de développement et de coopération des Caraïbes devront adopter les mesures propres à ajuster leur mécanisme institutionnel général, et leurs réunions annuelles à l'échelon sous-régional au plan biennal établi pour tout le système des Nations Unies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

j) Le Comité technique de l'ILPES continuera de servir d'organisation gouvernementale chargée d'orienter les activités de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (ILPES), qui fait partie du système de la CEPAL, et tiendra les réunions prévues à cet effet conformément aux dispositions de la résolution 340(AC.66) du Comité plénier et des résolutions 371(XVII) et 397(XVIII) de la Commission;

k) Le Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN) continuera d'examiner et d'approuver les rapports d'activité et les programmes de travail du Centre latino-américain de démographie (CELADE), qui fait également partie du système de la CEPAL, et se réunira tous les deux ans au moins pour fournir les orientations générales au Programme régional latino-américain de la population ainsi que pour aborder d'autres questions liées à ce domaine,

---

\*/ Document E/CEPAL/AC.71/4.



conformément aux dispositions des résolutions 357(XVI) et 400(XVIII) de la CEPAL;

l) A titre de norme générale, un maximum de cinq conférences ou réunions de fond pourront être tenues chaque année à l'échelon régional, y compris les sessions statutaires de la Commission mentionnées ci-dessus, ainsi que les réunions statutaires du Comité plénier, du CEGAN et les réunions extraordinaires préparatoires des conférences mondiales ou organisées dans le cadre d'années internationales, dont le coût, tout comme celui des sessions statutaires du Comité de coopération économique de l'Amérique centrale et du Comité de développement et de coopération des Caraïbes, devra être imputé au budget ordinaire de la CEPAL et approuvé par l'Assemblée générale;

m) A chaque session ordinaire de la Commission, le calendrier de conférences et de réunions de tout le système de la CEPAL prévu jusqu'à la session ordinaire suivante devra être examiné, et, dans la mesure du possible, la date, la durée et le lieu de chaque réunion devront y être stipulés;

n) Les ressources financières nécessaires, dûment autorisées par l'Assemblée générale, seront affectées aux réunions régionales devant être organisées dans la zone géographique de compétence du système de la CEPAL, dans le cadre des travaux préparatoires de conférences mondiales ou d'années internationales des Nations Unies établies conformément aux décisions de l'Assemblée générale. Le Secrétariat de la CEPAL devra s'efforcer de communiquer, au plus tôt, à la Division du budget des Nations Unies une estimation des dépenses additionnelles que pourraient impliquer les propositions de l'Assemblée générale en vue de la réalisation d'activités régionales, dans le cadre des travaux préparatoires de conférences mondiales ou d'années internationales des Nations Unies et dont le financement n'a pas été prévu dans le budget-programme ordinaire des Nations Unies. Cette démarche permettrait à la Division du budget de mieux tenir compte de ces nécessités dans les états des incidences financières de propositions soumises à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

## Annexe 5

## CALENDRIER DE CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES DE LA CEPALC POUR LA PÉRIODE 1986-1988

Année	Nom	Lieu et date	Base législative	Source de financement
1986	Onzième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	Bogota, 3-6 mars	Résolutions 419(PLEN.14); 422(XIX); 425(XIX); 432(XIX) et 449(PLEN.16) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1986	Dixième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolutions 358(XVI); 432(XIX) et 449(PLEN.16) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1986	Vingt-et-unième session de la CEPALC	Mexico, 17-25 avril	Résolution 471(XX) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1986	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/	Résolution 9(IV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1987	Conférence extraordinaire de la CEPALC	Mexico, 19-23 janvier	Résolution 487(XXI) de la CEPALC	Gouvernement hôte
1987	Quatrième conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes	b/	La conférence a été créée comme organe subsidiaire permanent de la CEPALC par décision de la onzième réunion extraordinaire du Comité plénier (E/CEPAL/AC.71/4)	Budget ordinaire de la CEPALC
1987	Dixième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	b/	Résolution 358(XVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1987	Douzième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	Siège des Nations Unies, New York, 11-12 août	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), para. 204; 425(XIX) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1987	Dix-neuvième session du Comité plénier de la CEPALC	Siège des Nations Unies, New York, 13-14 août	Résolution 419(PLEN.14) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1988	Treizième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	b/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), para. 204; 425(XIX) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1988	Onzième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	b/	Résolution 358(XVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1988	Vingt-deuxième session de la CEPALC	b/	Résolution 449(PLEN.16) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC

a/ Reportée à 1987.

b/ Date et lieu non fixés.